

Arrêté relatif à la facturation des frais de sécurité publique des manifestations sportives exposées à la violence

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), du 21 mars 1997;

vu l'ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI), du 27 juin 2001;

vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;

vu le préavis du Conseil cantonal de sécurité publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances;

arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté s'applique aux manifestations sportives au cours desquelles des comportements violents ou actes de violence justifiant un important service de maintien de l'ordre, sont à craindre.

Principe

Art. 2 ¹Les organisateurs de telles manifestations versent à l'Etat un émolument pour couvrir les frais engagés pour garantir la sécurité publique.

²Cet émolument correspond à tout ou partie des frais engagés par la police neuchâteloise pour le renforcement de la sécurité.

Définitions

Art. 3 Dans le présent arrêté, on entend par:

a) *comportements violents ou actes de violence*: tout comportement ou actes de violence tels que ceux qui sont notamment définis à l'article 21a de l'ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI), du 27 juin 2001, et qui se déroulent à l'occasion de manifestations sportives.

b) *important service de maintien de l'ordre*: l'engagement des effectifs supplémentaires de la police conduisant notamment à la révocation des congés, à la suppression des vacances voire à l'appel de renforts provenant d'autres cantons, ceci en vue d'assurer la sécurité publique.

Participation des
organisateur

Art. 4 ¹La participation des organisateurs est fixée à 80% du coût effectif des frais engagés pour garantir la sécurité publique.

²Le montant des frais peut être réduit en fonction des mesures prises par les organisateurs pour éviter les comportements violents ou les actes de violence.

³La Police neuchâteloise définit les critères de réduction.

⁴La participation minimale des organisateurs est fixée à 60% du coût effectif des frais engagés.

- Procédure
a) évaluation et
information
- Art. 5** ¹La Police neuchâteloise procède à l'évaluation des risques et des frais de sécurité pour chacune des rencontres.
²Elle informe les organisateurs du montant relatif à chaque manifestation.
- b) établissement
et transmission
de la facture
- Art. 6** Une facture est établie pour chaque manifestation et adressée directement aux organisateurs par la Police neuchâteloise.
- c) titre exécutoire
- Art. 7** Les factures établies par la Police neuchâteloise valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.
- d) voies de
recours
- Art. 8** ¹Les factures établies en vertu du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département).
²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.
³Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.
- Entrée en vigueur
et publication
- Art. 9** ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2008.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER